



Agissez contre les images de fœtus avortés affichées en public !

Mis à jour le 12 septembre 2024 (première version 2017)

Les groupes extrémistes anti-choix envahissent fréquemment des villes partout au Canada et forcent leurs citoyennes et citoyens à voir des images graphiques et perturbantes de soi-disant fœtus avortés.

Dans ce guide, nous décrivons quelques actions que vous pouvez employer pour vous opposer à ces tactiques. Mais d'abord, nous offrons une explication du contexte et des effets dommageables de tels affichages et activités. Les dommages engendrés justifient la régulation de ces activités par les villes et municipalités.

**Veuillez noter que sauf mention du contraire, les liens présentés dans ce guide sont en anglais.*

Contenu :

Qu'est-ce qui se passe ?	1
Quels sont les dommages causés par les images graphiques ?	2
Que pouvez-vous faire ?	3
Gouvernements locaux avec règlements sur les dépliants	4
Que faire des affichages graphiques dans les lieux publics ?	5
Comment protester de manière sécuritaire les images graphiques ?	6
Information légale utile	6

Qu'est-ce qui se passe ?

Deux groupes, principalement le “Canadian Centre for Bio-Ethical Reform” (CCBR) et leurs nombreux chapitres municipaux,¹ Mais aussi “Show the Truth” (STT), emploient des tactiques impliquant la distribution ou l'affichage d'images graphiques de soi-disant fœtus avortés (nous écrivons “soi-disant” car leur provenance est inconnue et très douteuse). Ces deux groupes emploient :

¹ Le CCBR utilise des groupes locaux pour cacher sa responsabilité, souvent sous la forme de “[nom de ville] contre l'avortement” – “London Against Abortion” “Toronto Against Abortion” etc. Ces groupes sont coordonnés et formés par le CCBR.

- La livraison au porte-à-porte de castes posales ou de dépliants à images graphiques à des adresses résidentielles (généralement sans enveloppes) ainsi que la distribution dans les rues.
- Les affichages graphiques (généralement très larges) sur des trottoirs achalandés et à l'extérieur d'écoles secondaires et d'universités.

Plus particulièrement, le CCBR emploie également les tactiques suivantes :

- Conduire dans le trafic ou à travers le Canada des camions à boîte avec d'énormes photos affichées sur les côtés
- Planifier des démonstrations lors d'événements familiaux comme le Calgary Stampede et dans d'autres lieux publics comme des universités et des collèges.
- Afficher des bannières géantes de fœtus avortés au-dessus des viaducs autoroutiers².

Quels sont les dommages causés par les images graphiques en public ?

Ces activités changent très peu d'opinions concernant l'avortement, mais font en sorte qu'un grand nombre de citoyennes et citoyens soient dérangé.e.s et irrité.e.s. Partout où elles apparaissent, ces images graphiques provoquent un dérangement ou une nuisance à la communauté. La police, les villes et les universités doivent entendre de nombreuses plaintes de la part du public et de la population étudiante.

- Ces images peuvent être dévastatrices pour les enfants. Les familles de jeunes enfants sont souvent furieuses, rapportant plusieurs histoires d'enfants traumatisés par la vue de ces images, incluant l'apparition de cauchemars. Le droit de ces parents d'instruire et d'élever leurs enfants comme bon leur semble, dans un environnement sécuritaire, est bafoué par les tactiques des groupes anti-avortement sans leur permission ou même, sans avertissement.
- Ces images peuvent également causer la détresse des femmes et des personnes issues de la diversité de genre capables de grossesse. Par exemple, pour une personne ayant vécu une fausse couche ou une expérience négative de la grossesse, ces images peuvent faire ressurgir des souvenirs traumatiques et causer un état de détresse mentale. Ces images peuvent potentiellement induire de la honte ou de la culpabilité chez les personnes ayant eu recours à l'avortement, tandis que toute personne qui valorise les droits reproductifs peut expérimenter ces images comme un coup de poing, parce qu'elles représentent une contestation exaspérante de ses droits humains fondamentaux.
- La vue d'images graphiques de soi-disant fœtus avortés peut être comparée à l'exposition à des images ou à des événements graphiques expérimentés par certains professions, qui peuvent résulter en un syndrome de stress post-traumatique (PTSD). Des exemples incluent les militaires, les policières et policiers, les premiers répondants, les travailleuses et

² Le CCBR semble avoir abandonné cette tactique après des accidents à Hamilton et Calgary causés par la distraction des conducteur.ice.s. Hamilton, Nov 4, 2013. Calgary, Jun 17, 2013. Article sur les bannières à Calgary, Jun 3, 2013.

travailleurs de l'industrie funéraire et les médecins légistes, les journalistes, et les modératrices et modérateurs de contenu sur les réseaux sociaux.

- Ces images graphiques constituent également une invasion inacceptable de la vie privée, puisqu'il est souvent difficile, voir impossible pour les gens d'éviter ces images. Quand ces images sont affichées dans les rues d'une ville, les passants, conductrices et conducteurs malchanceux peuvent y être exposé.e.s sans avertissement, et peuvent être coincé.e.s dans un trafic dense qui les empêche d'échapper à ces images pendant plusieurs minutes. La liberté d'expression ne peut s'étendre jusqu'à forcer à l'écoute un public captif, qui doit posséder la liberté d'éviter un message sans inconvénient ou restriction dans ses déplacements.

Que pouvez-vous faire ?

Si vous ou votre famille avez été victimes d'être forcé.e.s à voir des images graphiques de soit-disant fœtus avortés, ou de toute autre propagande anti-choix qui vous a offensée, vous pouvez entreprendre une ou plusieurs de ces actions :

1. **Partagez votre histoire** en exprimant comment ces images vous ont impacté. Nous voulons colliger des preuves des dommages causés pour aider à persuader les villes de restreindre leur utilisation.
2. Portez plainte à votre conseil municipal et/ou à votre maire, mairesse et/ou au département des règlements :
 - Expliquer votre propre réaction personnelle est la méthode la plus efficace. Décrivez ce qui est arrivé, les émotions que cela a provoqué en vous (ou votre famille), et les dommages encourus.
 - Demandez à la ville de légiférer ou d'interdire ces activités en raison des dommages qu'elles causent aux communautés (voir ci-dessous dans ce guide les villes spécifiques qui ont déjà des règlements que vous pourriez citer. Voir aussi la section Information légale utile.)
 - Envoyez une copie de votre plainte écrite par courriel à la CDAC. Même si la ville ou la police ne répondent pas à la plainte ou refusent d'agir, un grand nombre de plaintes met de la pression et constitue un argument en faveur d'une réglementation future.
 - Vous pouvez aussi écrire à la ville ou l'interpeller sur les réseaux sociaux. Voici un exemple (ajoutez vos propres mots-clés au besoin) :

L'affichage des photos de fœtus avortés en public est dommageable à notre communauté – réglemenez-le !
3. **Placez une note "Pas de dépliants" ou "Pas de publicité" sur votre boîte aux lettres.** Cela n'empêchera peut-être pas les groupes anti-choix d'y déposer leurs dépliants, car souvent, ils ne respectent pas le droit à la vie privée des gens. Toutefois, si votre ville a un règlement interdisant la distribution de dépliants non-désirés, cela donnera à votre ville le pouvoir de légiférer contre le groupe anti-choix en question.

4. **Utilisez le recours contre l'infraction de propriétés privées** : pour les résidents de BC, AB, MB, SK, ON, PE, et NS seulement :

- Placez une note "No Trespassing" à côté de votre boîte aux lettres.
- Signez et envoyez un avis d'interdiction d'entrée au Centre Canadien pour la Réforme Bio-éthique (CCBR) – voici la démarche à suivre : www.arcc-cdac.ca/trespass-remedy/.
- Si des membres du CCBR entrent dans votre propriété privée, appelez la police et demandez-leur de déposer des accusations en vertu de votre loi provinciale sur les intrusions.

5. **Portez plainte aux Normes de la publicité** : cette option est seulement valable pour les messages anti-choix ne présentant pas d'images de fœtus avortés*. Veuillez consulter les [lignes directrices de la CDAC](#) pour déposer une plainte.

*Les Normes de la publicité pourraient ne pas accepter les plaintes concernant les images graphiques de fœtus avortés, car elles ont déjà été déclarées contrevenir au [Code canadien des normes de la publicité](#) sous la Section 14(c) et (d) en **quatre occasions** distinctes. Ces décisions ont jugé que ces images graphiques :

- "...lorsque combinées avec les mots "unmasking choice", dénigrent les femmes qui ont choisi d'avoir recours à l'avortement." (S. 14c)
- "...affichent une indifférence manifeste à l'égard d'une conduite ou d'attitudes portant atteinte aux normes de décence publique prévalant au sein d'un important segment de la société." (S. 14d)

6. **Contre-manifestez aux manifestations anti-choix** qui affichent ces images. Il est plus sécuritaire de ne pas les confronter (voir la section [Comment protester de manière sécuritaire les images graphiques](#) ci-dessous). En revanche, concentrez-vous sur les passants et engagez-vous dans des actions constructives. Par exemple :

- Postez-vous aux abords de la manifestation avec des affiches avertissant les gens ou protestant contre l'utilisation de telles images en publiques pour que les personnes innocentes puissent éviter la scène, ou à tout le moins, s'y préparer.
- Utilisez cette opportunité pour éduquer la population. Partagez de l'information fiable pour contrer la désinformation ambiante. Utilisez le [site de la CDAC](#) pour imprimer du matériel à distribuer.

Gouvernements locaux possédant une réglementation sur les dépliants

Certaines villes ont déjà des règlements pour restreindre la distribution des dépliants, généralement sous l'une de ces deux catégories : un règlement spécifique sur les dépliants anti-avortement à image graphique, ou un règlement général qui interdit tous les dépliants non-désirés.

Règlements sur les dépliants graphiques à la “discrétion du destinataire”

Ces règlements requièrent que les dépliants incluant des images graphiques de fœtus soient distribués dans une enveloppe ou un emballage, adressée au destinataire et incluant un avertissement sur l'emballage.³ Si vous recevez un dépliant sans emballage, conservez-le pour preuve et déposez une plainte. Quand vous appelez les agents d'application des règlements municipaux, demandez-leur d'appliquer le règlement contre l'organisation CCBR (Canadian Centre for Bio-Ethical Reform), parce qu'il pourrait être impossible d'identifier et de localiser spécifiquement la personne bénévole qui a livré le dépliant. (Le numéro téléphone et les sites web du CCBR peuvent être trouvés sur les dépliants : 289-805-8298, www.whyhumanrights.ca, www.helpforpregnancy.ca, et www.helpandhealing.ca)

- **London** (en vigueur depuis Mai 2022) – contactez les agents d'application des règlements municipaux
- **Woodstock** (en vigueur depuis Fév 2023, voir p. 7) – contactez les agents d'application des règlements municipaux
- **Calgary** (en vigueur depuis Mai 2023) – contactez les agents d'application des règlements municipaux
- **Ingersoll** (en vigueur depuis Juin 2023) – contactez les agents d'application des règlements municipaux
- **Strathmore AB** (en vigueur depuis Juil 2023) – soumettez le Citizen Communication Form
- **Okotoks AB** (en vigueur depuis Août 2023) – Signalez un problème ou appelez Municipal Enforcement
- **Airdrie AB** (en vigueur depuis Sept 2023, voir p. 18) – contactez Municipal Enforcement
- **St. Catharines** (en vigueur depuis Sept 2023, voir Rapport LCS-110) **Abrogé le 12 août**⁴
- **Burlington** (en vigueur depuis Mars 2024) – contactez les agents d'application des règlements municipaux

De plus, Oakville, Mississauga, Hamilton, Norwich Township (ON), et New Westminster BC sont en processus de création d'un règlement sur ces dépliants.

Règlements contre les dépliants non-désirés (général)

Ces règlements interdisent la distribution de dépliants non-désirés aux adresses privée ayant une note sur la propriété.⁵ Dans la plupart des municipalités, vous pouvez composer le 311

³ The Viewer Discretion Legislation Coalition à London promouvait initialement cette idée : <https://vdlclondon.ca/>

⁴ Le groupe anti-avortement ARPA Canada a poursuivi la ville de St. Catharines en février 2024 concernant son règlement, car le groupe voulait distribuer ses propres dépliants contenant la photo d'une échographie d'un fœtus. Puisque ce règlement définissait une “image graphique” comme “une image... montrant, ou ayant pour but de représenter, un fœtus ou toute partie d'un fœtus,” le règlement incluait, de manière non-intentionnelle, les photos d'échographie. St. Catharines ne possédait aucune preuve spécifique montrant que la distribution de photos d'échographie était dommageable, alors son conseil municipal a abrogé le règlement le 12 août 2024, avec l'intention d'en développer un nouveau qui résisterait mieux à un examen approfondi en regard de la Charte. Les huit autres municipalités possédant des règlements similaires évaluent de possibles amendements.

⁵ Calgary et Woodstock ont aussi des règlements sur les dépliants non-désirés, mais il vaut mieux utiliser leurs récents règlements sur les dépliants à images graphiques.

pour déposer une plainte à propos de dépliant non-désirés – même si votre municipalité ne possède pas de réglementation à ce sujet. Conservez le dépliant comme preuve.

- Winnipeg ([voir le règlement](#)) – La note devrait indiquer : “No flyers or junk mail”, “No handbills”, “No flyers”, ou un message similaire. Le règlement inclue aussi les messages “No trespassing”, “No peddlers or agents”, ou des messages similaires.
- Ottawa ([voir le règlement en français](#)) – Un autocollant “No junk mail” est requis, disponible pour l'achat au [Client Service Centre](#).
- Halifax ([voir le règlement](#)) – Un message “NO FLYERS” est requis avec des dimensions et une police spécifiques ; [voir les spécifications](#). Toutefois, ce règlement est volontaire et n'implique aucune pénalité.
- Mirabel, Qc ([voir le règlement en français](#)) – Ce règlement interdit tous les dépliant non-désirés et les résident(e)s doivent s'inscrire pour en recevoir. Vous pouvez déposer une plainte concernant toute infraction au règlement.
- Montréal, Qc ([voir le règlement en français](#)) – Ce règlement interdit tous les dépliant publicitaires et les résident(e)s doivent s'inscrire pour en recevoir. Le terme “publicitaire” n'est pas défini, mais inclue probablement les dépliant à images graphiques.

Que faire des affichages graphiques dans les lieux publics ?

Villes réglementant les affichages graphiques (ou considérant de le faire)

Jusqu'à maintenant, il n'y a que la ville de Calgary qui a instauré un règlement pour restreindre l'affichage graphique dans les lieux publics, mais uniquement dans les lieux situés près d'écoles. En octobre 2020, la ville a [adopté un amendement](#) à son règlement *Temporary Signs on Highways* ([Résumé / Télécharger le règlement](#)). Il a été mis en place en réaction à l'affichage d'images graphiques de fœtus avortés à l'extérieur d'écoles secondaires. L'amendement limite les affichages à messages militants à une taille de 5" x 3.5" dans les 150 mètres de toute école de Calgary pendant les heures d'école.

Le département légal considère cette restriction justifiable sous la *Charte des droits et libertés*, car il n'interdit pas ces affichages, mais les restreint de manière raisonnable pour protéger les droits et la sécurité de la population étudiante.

Plusieurs autres villes évaluent présentement la possibilité d'interdire ou de limiter les affichages graphiques :

- **Oakville**: le 19 juin 2023, le conseil municipal a demandé à son personnel de reconsidérer de placer des [restrictions sur l'affichage graphique en public](#) (ainsi que sur les dépliant graphiques). Un rapport est attendu pour le début 2024.
- **Toronto**: le 10 juillet 2023, le conseil municipal a [adopté une motion](#) et demandé au personnel responsable des permis d'évaluer la faisabilité d'une interdiction des affichages militants qui comporte des images graphiques en public (de même qu'un règlement sur les dépliant à images graphiques). En avril 2024, le personnel municipal recommandait de ne rien faire ; on les a donc renvoyés à la planche à dessin.

- **Hamilton:** En novembre 2023, le conseil municipal a adopté une motion (Item 6) demandant à son personnel de préparer un rapport pour le *Planning Committee* pour mi-2024 sur la faisabilité de réglementer ou d'interdire les images graphiques dans l'espace public (ainsi que la régulation des dépliants graphiques).
- **London:** En février 2024, le comité *Community and Protective Services Committee* a demandé à son personnel de rédiger une ébauche de règlement pour réguler les images graphiques en public. Alors que leur rapport de juin recommandait de ne prendre aucune action, le comité l'a renvoyé au personnel pour travailler davantage le projet.

Comment protester de manière sécuritaire les images graphiques

Nous vous recommandons de ne pas parler aux manifestants anti-choix qui tiennent des affiches ou distribuent des dépliants. Aussi, ne téléphonez pas aux groupes anti-choix pour vous plaindre de leurs actions, et ne les contactez pas à travers leur site web ou sur les réseaux sociaux. Ces groupes sont composés d'extrémistes fanatiques et de spécialistes de la propagande avec lesquels il est impossible de raisonner, et qui essaieront de vous piéger avec des rhétoriques erronées. Ils pourraient aussi vous répondre agressivement pour aggraver votre bouleversement émotionnel.

Ne protestez pas trop près des manifestations anti-choix, pour éviter tout contact physique ou violence.

Ne risquez pas votre intégrité. Si quelqu'un devient agressif, essaie de vandaliser leurs affiches ou de les attaquer physiquement, cela leur permet de porter plainte, de gagner en publicité et de jouer les martyrs. Soyez prévenu(e) et préparé(e) :

- Ces groupes photographient et filment souvent les gens sans leur consentement, en espérant que quelqu'un dise quelque chose d'innoprotun qu'ils pourront citer plus tard, ou pour rassembler des preuves pour des actions légales.
- On pourrait tenter de vous provoquer à poser des gestes irréfléchis. Ne vous laissez pas atteindre par leurs manipulations.
- Ces groupes appelleront la police pour tout incident mineur, même si vous les avez simplement filmés ou suivis, et ils porteront plainte chaque fois que c'est possible.

Si vous décidez de les confronter (à l'instar de cette activiste féministe de Toronto en juillet 2018), planifiez votre action à l'avance, contrôlez vos émotions et ne touchez jamais les activistes anti-choix ou leur matériel, car ils pourraient vous poursuivre pour agression.

Ressources supplémentaires sur les moyens de protester sécuritairement :

- Know Your Rights, Canadian Civil Liberties Association
- An Activist's Guide to Safer Protesting, Ontario Federation of Labour
- Counterprotesting in Niagara 101 & Emotional Health and Safety Guide, Niagara Reproductive Justice

Informations légales utiles

Quand vous écrivez des lettres ou que vous prenez la parole pour dénoncer ce problème, surtout auprès de votre conseil municipal ou votre maire, vous devriez aborder le sujet sans en faire un élément du débat sur l'avortement, ou de l'antagonisme “pro-choix vs. pro-vie” – c'est à propos de la protection des enfants et des communautés contre les dommages causés par ces tactiques.

Ce n'est également pas à propos de la “liberté d'expression” des groupes anti-choix, car la liberté d'expression ne s'étend pas aux personnes qui s'imposent à un public captif. De plus, les tribunaux sont particulièrement inquiets des dommages causés aux enfants. Les droits garantis par la charte comme la liberté d'expression peuvent être limités pour protéger les enfants, bien plus sévèrement qu'ils le seraient pour les adultes. L'égalité de genre doit aussi être protégée, car les images graphiques sur l'avortement représentent une attaque envers les femmes cisgenres et les personnes trans capables de grossesse, et sous-entendent que ces personnes sont des meurtrières si elles recourent à l'avortement.

Les villes et municipalités ont l'autorité nécessaire pour entériner des règlements afin de maintenir la paix, maintenir des communautés et des réseaux de transports sécuritaires et accueillants, prévenir les nuisances publiques ou l'indécence, protéger le droit à la propriété privée, limiter certains affichages en publique, réduire le bruit, assurer la sécurité routière, et plus encore. Les tribunaux devraient trouver de tels objectifs assez convaincants pour passer outre la liberté d'expression des groupes anti-choix, ou du moins dans certains lieux ou circonstances particulières. Vous pourriez consulter vos [règlements municipaux](#) pour voir si l'un d'entre eux pourrait être applicable aux dépliants ou affichages à images graphiques.

Les villes ne devraient pas avoir peur d'entériner des règlements qui limitent ou interdisent de telles images graphiques, car de tels règlements peuvent respecter l'examen constitutionnel pour s'assurer que les droits garantis par la Charte sont équilibrés. Calgary a déjà instauré quatre règlements *en réponse* aux images graphiques des groupes anti-choix – un pour interdire les grands affichages à proximité des écoles, deux pour interdire la livraison de dépliants non-désirés et de dépliants à images graphiques aux propriétés privées, et un pour interdire l'affichage de bannières sur les viaducs autoroutiers. Neuf municipalités ont adopté des règlements “à la discrétion du destinataire” pour les dépliants graphiques. Hamilton a aussi adopté un règlement contre l'installation de bannières sur les viaducs autoroutiers en réponse au CCBR.

Les villes devraient aussi citer le Code canadien des normes de la publicité dans leurs règlements et politiques, car cela devrait leur donner la possibilité de rejeter ou de retirer les messages offensant des groupes anti-choix, notamment les propos mensongers et les images de fœtus avortés en public. Plusieurs municipalités canadiennes citent déjà ce code dans leurs politiques et règlements en lien avec les messages en public. (Même si ce Code n'a aucune autorité légale, il est fréquemment utilisé et respecté par les publicitaires et les municipalités.)